



Obligatoires

Règlement disciplinaire

Table des matières

1. Objet.....	4
2. Dispositions générales.....	4
Article 1 : Compétences	4
3. Constitution des organes disciplinaires internes à la LFBB	5
Article 2 : Dispositions communes	5
Article 3 : Composition du conseil de discipline.....	6
Article 4 : Composition de la chambre des recours	7
Article 5 : Composition du conseil d’appel.....	7
4. Coûts de procédure	7
Article 6 : Frais de procédure	7
Article 7 : Droits de consignation	7
5. Les sanctions.....	8
Article 8 : Types de sanctions	8
Article 9 - Définitions et effets des sanctions.....	8
Article 10 : Sanctions de la compétence exclusive du conseil de discipline	10
Article 11 : Publicité.....	12
Article 12 : Sursis – Récidives - Extensions.....	12
6. Sanctions disciplinaires relatives aux cartons	12
Article 13 : Catégories de carton.....	12
Article 14 : Procédure suite au carton.....	12
Article 15 : Les sanctions suite aux cartons.....	13
7. Sanctions relatives à la participation aux compétitions.....	14
Article 16 : Le forfait.....	14
Article 17 : Sanctions relatives à l’inscription, aux absences et aux certificats médicaux	14
8. Exclusion d’un JOUEUR.....	15
8.1. Article 18 : Exclusion d’un JOUEUR par un CLUB	15
9. Dispositions relatives aux organes prononçant des sanctions non disciplinaires.....	16
Article 19 : La plainte.....	16



Obligatoires

Règlement disciplinaire

Article 20 : Procédure relative aux sanctions non disciplinaires.....	17
10. Dispositions relatives aux sanctions disciplinaires	18
Article 21 : Procédures relatives au conseil de discipline	18
11. Dispositions relatives aux recours.....	22
Article 22 : Le recours.....	22
Article 23 : Procédure relative à la chambre des recours	23
12. Dispositions relatives aux degrés d'appels.....	23
Article 24 : L'appel.....	23
Article 25 : Procédures relatives au conseil d'appel	24
13. Délais	26
Article 26 : Résumé des délais de procédures	26
14. Commission d'arbitrage et Tribunaux civils	27
Article 27 : Commission d'arbitrage et Tribunaux civils	27



Obligatoires

Règlement disciplinaire

HISTORIQUE DES RÉVISIONS APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Version	Modifications	Date	Approbateur
20160527	Version initiale	27/05/2016	Assemblée générale
20170526	Amendement des articles 16 & 17	26/05/2017	Assemblée générale
20180525	Amendement des articles 9.14.c, 9.14.d, 9.14.e et 16.1	25/05/2018	Assemblée générale
20190524	Mise à jour de la numérotation de l'article 25 et amendement de l'article 25.4.c	24/05/2019	Assemblée générale



Obligatoires

Règlement disciplinaire

1. Objet

Le Décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française du 08/12/2006 oblige :

- La LFBB à intégrer dans ses statuts ou règlements un code disciplinaire explicitant :
 - les droits et devoirs réciproques des membres, des cercles et de la fédération ou association;
 - les violations potentielles;
 - les mesures disciplinaires y relatives;
 - les procédures applicables et leurs champs d'applications;
 - les modalités de l'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction;
 - les modalités de recours;
- Les CLUBS à informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, à propos des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier repris dans le règlement « Obligatoires – Dopage ».

2. Dispositions générales

Article 1 : Compétences

1. Les organes de la LFBB habilités à prendre des sanctions non disciplinaires à l'encontre d'un CLUB ou d'un JOUEUR sont :
 - a. le conseil d'administration lorsqu'un règlement le prévoit ou lorsque aucun autre organe habilité se déclare compétent ;
 - b. le comité de suivi administratif pour toutes les infractions aux règlements s'appliquant à la vie de la LFBB telles que:
 - i. l'absence aux assemblées générales ;
 - ii. l'absence d'envoi ou l'envoi tardif de formulaire ;
 - iii. l'envoi de formulaires incomplet ;
 - iv. l'absence de paiement ou le paiement tardif de cotisations, redevances ou amendes ;
 - v. l'absence de réponse ou réponse tardive à toute demande de renseignements ;
 - vi. tout manquement à une obligation administrative ;
 - c. le comité sportif pour toutes les infractions commises par les CLUBS et les JOUEURS dans le cadre des compétitions qui ne sont pas du ressort du conseil de discipline :
 - i. infractions pouvant entraîner une sanction sportive ;
 - ii. accumulation de cartons ;
 - iii. participations aux tournois ;



Obligatoires

Règlement disciplinaire

- iv. il est incompétent pour statuer des sanctions qui sont du ressort exclusif du conseil de discipline ;
 - d. la cellule arbitrage pour toutes les sanctions relatives aux officiels (juges-arbitres, arbitres, juges de ligne) ;
 - e. les arbitres et juges-arbitres pour toute infraction contre les règles du badminton, les règles générales de compétitions, les codes de conduite des JOUEURS et des coaches.
2. Les organes disciplinaires habilités à statuer en 1^{ère} instance sont :
- a. le conseil de discipline qui statue sur les sanctions disciplinaires à l'égard des CLUBS ou des JOUEURS sans préjudice de l'application des règlements péremptoires le cas échéant ;
 - b. la commission disciplinaire instituée par la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) à qui la LFBB a délégué l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.
3. Les organes disciplinaires habilités à statuer en appel sont :
- a. la chambre des recours en cas de contestation d'une décision non disciplinaire prise par un organe d'une instance de la LIGUE à l'égard d'un CLUB ou d'un JOUEUR ;
 - b. le conseil d'appel qui statue en degré d'appel des procédures administratives, disciplinaires et sportives non relatives aux infractions relatives aux pratiques de dopage ;
 - c. la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS), qui statue en degré d'appel des décisions prises par la commission disciplinaire instituée par la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD).
4. La commission règlement a un rôle de conseiller auprès des différents organes internes à la LFBB cités plus haut.

3. Constitution des organes disciplinaires internes à la LFBB

Article 2 : Dispositions communes

- 1. Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes JOUEURS de la LFBB. Ils doivent avoir atteints l'âge de 18 ans, jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques.
- 2. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la LIGUE par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.
- 3. Le président de la LIGUE ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.
- 4. Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire dans une même affaire.
- 5. Un membre d'un organe disciplinaire ne peut pas siéger dans une affaire:



Obligatoires

Règlement disciplinaire

- a. dans laquelle le CLUB où il est affecté est directement concerné;
 - b. dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4ème degré est concerné;
 - c. dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.
6. Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
 7. Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.
 8. Le mandat des membres des organes disciplinaires commence au moment de leur nomination par le secrétariat administratif ou le président de la commission d'appel et se termine à la clôture de chaque saison.
 9. Le conseil d'administration peut à tout moment démettre tout membre des organes disciplinaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la fédération, soit à ses membres ou à ses CLUBS, ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.
 10. En cas d'annulation de la sanction entreprise par le fait de l'absence de réunion de l'instance disciplinaire, une instruction disciplinaire sera ouverte par le conseil de discipline sur l'injonction du président de la Ligue, à charge et à décharge des membres de l'instance en défaut.

Article 3 : Composition du conseil de discipline

1. Le responsable du conseil de discipline peut faire appel à candidature auprès des CLUBS et JOUEURS pour constituer une réserve de personnes pour faire partie d'un conseil de discipline.
2. Pour chaque affaire, le responsable du conseil de discipline constitue le conseil de discipline en puisant dans la réserve en tenant compte :
 - a. des dispositions communes reprises plus haut ;
 - b. des critères de proximité géographique par rapport aux parties concernées par l'affaire.
3. Le conseil de discipline se compose de 4 personnes dont 3 juges et un procureur.
 - a. un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint ;
 - b. un membre du conseil de discipline ne peut être membre du conseil d'administration.
 - c. Sur sa demande, le conseil de discipline peut se faire assister par un représentant de la commission règlements ou par tout autre expert mais qui ne disposent d'aucun droit de vote.



Obligatoires

Règlement disciplinaire

Article 4 : Composition de la chambre des recours

1. Pour chaque affaire ; le secrétariat administratif de la LIGUE constitue la chambre des recours en tenant compte :
 - a. des dispositions communes reprises dans l'article 2.
2. La chambre des recours est composée obligatoirement :
 - a. d'un membre du conseil d'administration ;
 - b. d'un membre de la commission règlement ;
 - c. du responsable du conseil de discipline ;
 - d. d'un membre de l'organe de la LIGUE qui a pris la sanction initiale.

Article 5 : Composition du conseil d'appel

1. Pour pouvoir siéger valablement, le conseil d'appel doit comprendre au minimum 4 membres, choisis par le président de la commission parmi les membres de la commission d'appel élu par l'assemblée générale, dont 3 juges et un procureur. Un secrétaire sans droit de vote peut lui être adjoint.
2. Sur sa demande, le conseil d'appel peut se faire assister par un représentant de la commission règlement ou par tout autre expert mais qui ne disposent d'aucun droit de vote.
3. Tous les membres sont convoqués par le président de la commission d'appel.

4. Coûts de procédure

Article 6 : Frais de procédure

1. Les frais engendrés par le conseil de discipline sont à charge de la Ligue.

Article 7 : Droits de consignation

1. Les montants des droits de consignation résumés dans le tableau ci-dessous sont fixés chaque année par l'assemblée générale et repris dans la tarification annuelle.
 - a. plainte : X points
 - b. recours : X points
 - c. appel : X points.
2. En cas de rejet d'une plainte, d'un recours ou d'un appel outrancier ou manifestement dilatoire, l'organe statuant peut, par décision non motivée, imposer à l'initiateur de la procédure, une pénalité correspondant aux frais de déplacement des membres de l'organe disciplinaire compétent et de location de salle de réunion. Le montant total de ces frais ne pourra être inférieur au droit de consignation correspondant et ne pourra excéder quatre fois les droits de consignation.
3. Dans le cadre de l'examen affaires, les droits de consignation sont restitués :



Obligatoires

Règlement disciplinaire

- a. à la partie qui obtient gain de cause ;
 - b. quelle que soit la décision rendue, lorsque les délais d'examen sont dépassés.
4. L'organe d'examen compétent statue souverainement sur la conservation ou la restitution partielle ou totale des droits de consignation, si le demandeur n'obtient pas satisfaction en tout ou partie.

5. Les sanctions

Article 8 : Types de sanctions

Les manquements et infractions aux statuts et règlements de la LIGUE sont sanctionnés par:

1. Des pénalités sportives telles que :
 - a. amende ;
 - b. perte d'une rencontre;
 - c. perte du match ;
 - d. retrait de points ;
 - e. rétrogradation.

2. Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - a. amende;
 - a. avertissement;
 - b. blâme;
 - b. déclassement
 - c. disqualification ;
 - d. interdiction d'organiser des compétitions;
 - e. interdiction de participer à des compétitions;
 - f. radiation ;
 - g. restitution de médailles ou prix ou cadeaux ;
 - h. suspension d'exercice de fonctions ;
 - i. suspension de compétition.

Article 9 - Définitions et effets des sanctions

1. Amende :
 - a. sanction ou peine pécuniaire ;
 - b. les amendes doivent être payées au compte de la L.F.B.B. au plus tard 60 jours après la notification de l'amende ;
 - c. en cas de recours, le délai est porté à 30 jours après la notification de la décision de la chambre des recours ;
 - d. en cas d'appel, le délai est porté à 30 jours après la notification par l'organe LFBB compétent suite à la décision du Conseil d'appel ;
 - e. si le paiement n'est pas effectué à cette date, Le CLUB est suspendu de toute compétition interclubs et d'organisation de tournoi.



Obligatoires

Règlement disciplinaire

2. Avertissement :

- a. avis adressé à un CLUB ou à un JOUEUR ou à un officiel pour attirer son attention sur une obligation à respecter.

3. Blâme :

- a. sanction disciplinaire consistant à réprover officiellement les agissements ou l'attitude d'un CLUB ou d'un JOUEUR ou d'un officiel.

4. Déclassement :

- a. perte des résultats obtenus dans une compétition.

5. Disqualification :

- a. exclusion d'une compétition pour infraction au règlement.

6. Interdiction d'organiser des compétitions

- a. interdiction limitée ou illimitée de d'organiser certaines compétitions ;
- b. l'interdiction peut s'appliquer à un CLUB ou à une installation sportive.

7. Interdiction de participer à des compétitions :

- a. interdiction limitée ou illimitée de participer à certaines compétitions.

8. Perte d'un match :

- a. annulation du résultat d'un match obtenu sur le terrain et application du forfait pour le match.

9. Perte d'une rencontre :

- a. annulation du résultat de la rencontre obtenu sur le terrain et application du forfait pour la rencontre.

10. Radiation :

- a. perte définitive de devenir JOUEUR et perte définitive de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la LIGUE ;
- b. la radiation définitive d'un CLUB est de la compétence exclusive de l'assemblée générale statuant conformément aux majorités spéciales prévues par la loi.

11. Restitution :

- a. obligation de remettre à la disposition de l'organisateur les médailles, prix ou cadeaux reçus à tort en contrevenant aux règlements en vigueur.

12. Retrait de point :

- a. retrait de point acquis suite aux résultats acquis dans une compétition.



Obligatoires

Règlement disciplinaire

13. Rétrogradation :

- a. descente de classement (pour un JOUEUR) ou de division (pour une équipe).

14. Suspension de compétition :

- a. interdiction de participation à toutes compétitions individuelles ou en équipes de CLUB ou représentatives de la LIGUE ou de la FEDERATION ;
- b. toute suspension s'étend à toutes les compétitions officielles, qu'elles soient individuelles ou par équipes organisées par la BWF ou une fédération reconnue par la BWF ou une ligue reconnue par toute fédération nationale ;
- c. Toute suspension prend cours le 4ème lundi qui suit la date de notification, à l'exception de celles qui prendraient cours durant la période comprise entre le dernier tournoi d'une saison et le premier tournoi de la saison suivante : dans ce cas, la suspension prend cours le premier lundi qui suit le premier tournoi de la nouvelle saison ;
- d. La période comprise entre le lundi qui suit le dernier tournoi d'une saison et le premier tournoi de la saison suivante n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la durée de la suspension : les effets de la suspension sont temporairement neutralisés durant cette période et ne reprend son effet que le lundi suivant ;

15. Suspension d'exercer une fonction :

- a. inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants de CLUB ou de LIGUE, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif ou du dirigeant.

Article 10 : Sanctions de la compétence exclusive du conseil de discipline

1. Violences physiques et verbales :

- a. tenir des propos de nature à nuire à la fédération ou à l'un de ses membres: réprimande à 6 mois de suspension ;
- b. tenir des propos diffamatoires à l'encontre de la fédération ou de l'un de ses membres: blâme à 1 an de suspension ;
- c. détérioration intentionnelle du matériel: blâme à 6 mois de suspension ;
- d. manifester toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif (exclamations, gestes de dépit (lancement de raquette, coups dans le filet, les piquets, le matériel): réprimande à 6 mois de suspension ;
- e. violences physiques, porter des coups intentionnels dans l'enceinte d'un club ou dans le cadre d'une manifestation de badminton par un joueur ou un Club affilié à la ligue : 8 jours de suspension à radiation ;
- f. Menacer, proférer des insultes à l'encontre de toute personne dans l'enceinte d'un club ou dans le cadre d'une manifestation de badminton par un joueur ou un Club affilié à la ligue : blâme à un an de suspension.



Obligatoires

Règlement disciplinaire

2. Conduite répréhensible d'un JOUEUR ou d'un officiel lors d'une compétition à l'étranger :
 - a. réprimande à 6 mois et/ ou interdiction limitée ou illimitée de participer à des compétitions à l'étranger accompagnée ou non.
3. Atteinte à l'éthique sportive:
 - a. toutes violations aux règles édictées par le Code d'Ethique Sportive : 8 jours de suspension à radiation ;
 - b. toutes formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques : blâme à 6 mois de suspension ;
 - c. toutes formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité : blâme à 6 mois de suspension ;
 - d. toute atteinte à l'intégrité humaine et physique de l'adversaire : 8 jours de suspension à radiation ;
4. Refus d'arbitrage par un JOUEUR:
 - a. refus d'arbitrage: exclu de la rencontre ou de la compétition ;
 - b. refus d'arbitrage (suivi d'injures, remarques,...): 1 à 6 mois de suspension.
5. Fautes d'un JOUEUR envers un arbitre ou juge-arbitre :
 - a. voies de fait (coups suivis de blessures): 3 à 10 ans ;
 - b. contact direct (poussée, bousculade): 1 à 3 ans ;
 - c. menaces (gestes, paroles): 2 semaines à 6 mois ;
 - d. accusations de partialité: 2 semaines à 6 mois ;
 - e. injures, insultes: 2 semaines à 6 mois ;
 - f. remarques désobligeantes, attitudes et gestes déplacés: 2 semaines à 6 mois ;
 - g. critiques de l'arbitrage et rouspétances: 2 semaines à 6 mois.
6. Falsification, fraude ou tentative de fraude :
 - a. perte de la rencontre à relégation d'une ou plusieurs divisions pour la ou les équipes fautives ;
 - b. 4 mois à 5 ans de suspension pour les auteurs actifs et passifs.
7. Corruption ou tentative de corruption :
 - a. perte de la rencontre à relégation d'une ou plusieurs divisions pour la ou les équipes fautives ;
 - b. 4 mois à 5 ans de suspension pour les auteurs actifs et passifs.
8. Participation à des compétitions à l'étranger sans demande préalable :
 - a. pour le JOUEUR : réprimande à 3 mois et/ou interdiction limitée ou illimitée de participer à des compétitions à l'étranger accompagnée ou non ;
 - b. pour les CLUBS : réprimande, amende et/ou interdiction limitée ou illimitée de rencontrer des clubs étrangers.
9. Non respect des règlements en matière de sécurité :
 - a. JOUEUR : exclu de la rencontre ou de la compétition et blâme à 6 mois de suspension ;



Obligatoires

Règlement disciplinaire

- b. CLUB ou organisateur: interdiction d'organiser des compétitions ;
- c. entraîneur : exclu de la rencontre ou de la compétition et blâme à 6 mois de suspension ;
- d. arbitre : exclu de la rencontre ou de la compétition et blâme à 6 mois de suspension.

Article 11 : Publicité

1. Toutes les sanctions prises seront notifiées aux secrétaires des CLUBS et aux JOUEURS concernés par courrier ordinaire ou courrier électronique.
2. Toutes suspensions seront publiées sur le site de la L.F.B.B. et/ou notifiées aux secrétaires des CLUBS concernés, sous une forme qui garantisse le respect de la vie privée des JOUEURS concernés.

Article 12 : Sursis – Récidives - Extensions

1. La procédure n'a aucun effet suspensif sur la sanction automatique prononcée.
2. L'organe compétent peut toujours accorder le sursis pour partie ou entièreté de la suspension ou de l'amende.
3. En cas de récidive, aucun sursis ne peut être accordé et les sanctions prévues peuvent être doublées.

6. Sanctions disciplinaires relatives aux cartons

Article 13 : Catégories de carton

1. Le carton, c'est la représentation visuelle (recommandation 3.7 aux officiels) de l'article 16.7 des règles officielles du badminton :
 - a. le carton jaune matérialise un avertissement pour mauvaise conduite ;
 - b. le carton rouge matérialise une faute pour mauvaise conduite ;
 - c. le carton noir matérialise une disqualification pour mauvaise conduite.
2. Seuls les arbitres et les juges-arbitres sont habilités à donner des cartons.

Article 14 : Procédure suite au carton

1. Tous les cartons sont consignés par le juge-arbitre dans son rapport (annexe « Rapport d'Incidents »), document que le juge-arbitre transmet après la compétition aux instances concernées, selon les modalités définies dans les règlements arbitrage.
2. Le JOUEUR qui reçoit un carton se voit remettre sans délai par le juge-arbitre un formulaire exposant les procédures et sanctions auxquelles il s'est exposé, ainsi que ses moyens de défense, tels que décrits par le présent règlement.



Obligatoires

Règlement disciplinaire

3. Le JOUEUR intéressé doit signer ce formulaire. Dans le cas d'un mineur, le responsable d'équipe, ou la personne qu'il délègue, signe le formulaire. En cas de refus de signature, le juge-arbitre sollicite la signature de tout licencié présent et témoignant du refus de signature.
4. Le fait pour le JOUEUR de signer le présent document ne signifie en aucun cas acceptation ou reconnaissance d'une sanction disciplinaire. Il indique que le JOUEUR a reçu notification de ses droits suite au carton délivré.
5. L'annexe « Incidents » du rapport du juge-arbitre est transmis par la cellule arbitrage au responsable tournoi ou à défaut au responsable de la cellule compétition dans un délai maximum de deux semaines suivant le dernier jour de la compétition.
6. Tout JOUEUR s'estimant lésé par une décision d'attribution d'un carton peut faire valoir ses arguments sur le rapport du juge arbitre et introduire un recours en respectant la procédure décrite le présent règlement.
7. L'attribution d'un carton n'entraînant aucune sanction immédiate, aucun recours ultérieur n'est possible.

Article 15 : Les sanctions suite aux cartons

1. Carton noir :
 - a. un carton noir entraîne la disqualification immédiate du JOUEUR de la compétition en cours ;
 - b. en cas de disqualification, des poursuites disciplinaires sont engagées d'office contre le JOUEUR. La procédure disciplinaire se déroule selon les dispositions du présent règlement ;
 - c. tout JOUEUR ayant fait l'objet d'une disqualification d'une compétition par le juge-arbitre est suspendu à titre conservatoire de toute compétition jusqu'à publication de la décision du conseil de discipline ;
 - d. cette mesure conservatoire ne peut excéder deux mois à compter du fait générateur.
2. Accumulation de cartons rouges :
 - a. un JOUEUR sanctionné deux fois par un carton rouge sur une période de douze mois est interdit de toute compétition pendant six mois ;
 - b. un JOUEUR sanctionné une nouvelle fois par un carton rouge dans les six mois qui suivent la fin de la suspension précédente est interdit de toute compétition pendant six mois.
3. Accumulation de cartons jaunes :
 - a. Un JOUEUR sanctionné trois fois par un carton jaune sur une période de douze mois est interdit de toute compétition pendant trois mois ;



Obligatoires

Règlement disciplinaire

- b. Un JOUEUR sanctionné une nouvelle fois par un carton jaune dans les six mois qui suivent la fin de la suspension précédente est interdit de toute compétition pendant trois mois ;
- c. La suspension est notifiée au JOUEUR par le responsable document tournoi ou à défaut le responsable de la cellule compétitions.

7. Sanctions relatives à la participation aux compétitions

Article 16 : Le forfait

1. On distingue, après la clôture des inscriptions :
 - a. Le forfait volontaire qui consiste pour un JOUEUR inscrit :
 - i. Soit à ne pas se présenter à la compétition ;
 - ii. Soit à renoncer à jouer un match ;
 - b. Le forfait involontaire qui consiste pour un JOUEUR inscrit :
 - i. pour une raison valable (à l'appréciation du juge-arbitre) d'arriver suffisamment en retard à une compétition pour ne plus être en mesure de jouer un match sans perturber durablement le déroulement de la compétition concernée.
2. Le juge-arbitre est le seul juge du caractère du forfait qu'il constate sur la compétition dont il a la responsabilité.
3. Un forfait volontaire entraîne le retrait de tous les tableaux de la compétition.
4. Tous les forfaits constatés au cours d'un tournoi sont consignés par le juge-arbitre dans le fichier TP.

Article 17 : Sanctions relatives à l'inscription, aux absences et aux certificats médicaux

1. Inscription à plus d'un tournoi :
 - a. Le JOUEUR s'inscrivant en Belgique à plus d'un tournoi par jour, quelle que soit la LIGUE ou Fédération organisatrice, sera suspendu pour une période de 2 mois. La sanction s'applique indépendamment de la participation effective ou non d'un JOUEUR à au moins l'un de ces tournois.
2. Absence :
 - a. Un forfait volontaire peut être justifié par :
 - i. Un certificat médical (maladie - blessure) mentionnant la période d'incapacité sportive ;
 - ii. Un mot de l'employeur (cause professionnelle) sur un document officiel ;
 - iii. Une attestation officielle de présence à des funérailles ;
 - iv. Un document probant dont la recevabilité sera laissée à la libre appréciation du Responsable Compétitions.



Obligatoires

Règlement disciplinaire

Le justificatif d'absence à un tournoi doit parvenir uniquement au Responsable Compétitions au maximum 5 jours ouvrables qui suivent la fin de ce tournoi. L'envoi à d'autres cellules ou responsables ne sera pas pris en considération.

- b. Tout forfait volontaire non valablement justifié au cours d'une période de 52 semaines sera sanctionné de la manière suivante :
 - i. 1er défaut : avertissement ;
 - ii. 2ème défaut au cours d'une période de 52 semaines suivant le 1er défaut : suspension de 2 mois ;
 - iii. 3ème défaut au cours d'une période de 52 semaines suivant le 1er défaut : suspension de 4 mois.

3. Certificats médicaux:

- a. Tout JOUEUR étant couvert par un certificat médical et voulant reprendre la compétition avant le terme de celle-ci devra envoyer un certificat de reprise avant le début de la compétition ou rencontre du championnat auprès du Responsable Compétitions ;
- b. Le JOUEUR qui, sous le couvert d'un certificat médical ayant pour objet l'interdiction (partielle ou totale) de pratiquer le badminton, participe à une compétition sera sanctionné automatiquement d'une suspension de deux mois.

4. Notification :

- a. Les avertissements et suspensions sont notifiés au JOUEUR par le Responsable Compétitions.

8. Exclusion d'un JOUEUR

8.1. Article 18 : Exclusion d'un JOUEUR par un CLUB

1. Tout CLUB ayant exclu un de ses JOUEURS est tenu d'en aviser le secrétariat administratif ainsi que le JOUEUR exclu par lettre ordinaire. Cette lettre contiendra les raisons pour lesquelles le JOUEUR a été exclu.
2. Un CLUB ayant exclu un de ses JOUEURS peut demander au Conseil d'Administration que cette sanction soit étendue à l'ensemble de la L.F.B.B. Pour que cette demande d'extension d'exclusion soit valablement reçue, le CLUB annexera à la lettre de demande une copie de la lettre envoyée au JOUEUR. La lettre envoyée au JOUEUR devra contenir un exposé des motifs justifiant son exclusion.
3. Dans ce cas de demande, le conseil de discipline ne pourra statuer sans avoir entendu les parties et ce dans les plus brefs délais.
4. Que l'extension d'exclusion soit prononcée ou non, les parties pourront se pourvoir en appel.



Obligatoires

Règlement disciplinaire

9. Dispositions relatives aux organes prononçant des sanctions non disciplinaires

Article 19 : La plainte

1. Pour qu'une plainte soit déclarée recevable, elle doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a. elle émane:
 - i. du secrétaire d'un CLUB inscrit dans la compétition ou du secrétaire du CLUB du JOUEUR au nom duquel elle est introduite ;
 - ii. d'un arbitre ou d'un juge-arbitre ;
 - iii. du secrétaire d'un comité organisateur de tournoi ;
 - b. elle soit envoyée par lettre ou courrier électronique dans les dix jours au président du conseil d'administration avec copie au secrétariat administratif. Les 10 jours commencent à compter à l'heure de minuit suivant la compétition au cours de laquelle les faits ayant entraîné la plainte se sont produits ;
 - c. elle est accompagnée par la consignation des droits prévus sur le compte de la LFBB;
 - d. elle traite de faits et gestes ayant eu lieu ou s'étant produits pendant la durée de la compétition envisagée :
 - i. Interclubs : La compétition prend cours dès l'accession aux installations dans lesquelles aura lieu la rencontre et se termine dès la signature des documents contenant les résultats ;
 - ii. Tournois : La compétition prend cours dès l'accession aux installations dans lesquelles aura lieu le tournoi et se termine dès la clôture de la proclamation des résultats ;
 - e. en cas de plainte relative à une compétition à l'étranger, le CLUB ou JOUEUR fournira tous les éléments justificatifs ;
 - f. en cas de plainte effectuée pendant la durée de la compétition, l'arbitre devra consigner brièvement les motifs de la plainte sur la feuille des résultats ou son rapport en y mentionnant le moment où se placèrent la contestation et/ou l'incident. La plainte ne devient effective que lorsqu'elle est confirmée suivant les dispositions ci-dessus ;
 - g. s'il s'agit d'une plainte due à un tracé ou un matériel défectueux, l'arbitre inscrit sur la feuille de rencontre l'accord intervenu et le fait signer par les deux capitaines. Dans ce cas, aucune plainte ultérieure ne sera admise ;
 - h. elle ne doit pas être basée sur la seule interprétation des règles de jeu par un arbitre officiel ;
 - i. elle est rédigée en vertu d'un article du règlement et cet article devra être mentionné et explicité par le demandeur.

5. L'inobservation de toute prescription réglementaire concernant l'introduction d'une plainte entraîne d'office l'irrecevabilité.



Obligatoires

Règlement disciplinaire

6. Aucun retrait de plainte n'est admis lorsqu'un organe de discipline a commencé l'examen de l'affaire.

Article 20 : Procédure relative aux sanctions non disciplinaires

1. Saisie :

- a. les organes compétents connaissent des affaires, soit d'office, soit sur plainte qui lui a été transmise par le secrétariat administratif après le dépôt des droits de consignations ;

2. Instruction :

- a. dès la prise de connaissance de l'affaire, l'organe compétent statue sur les sanctions sur base des règlements et de la tarification annuelle en vigueur ;
- b. l'organe compétent peut décider de transmettre le dossier à un autre organe ou au conseil de discipline ou au conseil d'administration, si il estime que les faits évoqués ne sont pas de sa compétence ;
- c. l'organe compétent accomplit tous les devoirs qu'il jugera nécessaire pour statuer la recevabilité et sur les sanctions prévues dans les règlements ;
- d. en cas de plainte contre un CLUB ou un JOUEUR, l'organe compétent lui demande de présenter sa défense par écrit dans les 15 jours ;
- e. en cas d'absence de sanction dans la tarification annuelle, l'organe compétent devra faire approuver la sanction proposée par le conseil d'administration ;

3. Notification :

- a. l'organe compétent est responsable d'en informer par lettre ou courrier électronique avec accusé de réception le secrétaire du comité du CLUB en défaut ou le JOUEUR au plus tard 45 jours à compter de la date de l'infraction ou de l'introduction de la plainte.
- b. toute décision d'irrecevabilité d'une plainte ou de sanction doit être motivée par un article de règlement ;
- c. toute notification doit contenir une mention similaire à la suivante: « Un recours devant la chambre des recours suivi d'un appel à la présente décision peuvent être introduits par les parties concernées en respectant la procédure décrite dans les règlements disciplinaires de la LFBB ».
- d. à défaut, les causes ayant provoqué la sanction ou la décision notifiée ainsi que la sanction ou la décision notifiée sont réputées nulles et non-avenues.

4. Nullité :

- a. le non respect des délais entraîne l'extinction de la procédure, la nullité des décisions et sanctions, et la restitution des droits de consignment.



Obligatoires

Règlement disciplinaire

10. Dispositions relatives aux sanctions disciplinaires

Article 21 : Procédures relatives au conseil de discipline

1. Les sanctions disciplinaires, hors du domaine de la lutte contre le dopage, relèvent du conseil de discipline.
2. Le Conseil de discipline est compétent en première instance pour connaître des dossiers suivants:
 - a. tout acte volontaire ou involontaire qui nuit à la LFBB ou un de ses CLUBS en raison de son atteinte aux statuts ou aux règlements ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamation, calomnies, voies de fait, vandalisme ...) et accompli par un CLUB ou par un JOUEUR;
 - b. des différends entre CLUBS ainsi qu'entre CLUBS et leurs JOUEURS, à l'exception des transferts et prêts;
 - c. toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par un CLUB ou un JOUEUR ou un groupe de JOUEURS ;
 - d. toute infraction caractérisée aux législations et règlements en vigueur (aux lois nationales, aux décrets régionaux, aux règlements provinciaux, communaux, de salle, FBB, LFBB) dans le cadre d'une manifestation de badminton, accomplie par un CLUB ou un JOUEUR ou un groupe de JOUEURS;
 - e. le refus pour un CLUB ou un JOUEUR de se soumettre à une décision prise par la LFBB;
 - f. toute demande formulée par un CLUB d'extension de l'exclusion d'un JOUEUR à l'ensemble de la LFBB.
3. Lorsque des faits susceptibles d'entraîner une procédure disciplinaire interviennent au cours d'une compétition officielle une procédure disciplinaire peut être initiée par les personnes suivantes, au titre de leur fonction :
 - a. le président de la LIGUE ;
 - b. le secrétaire de la LIGUE ;
 - c. le responsable compétitions ;
 - d. le responsable de la cellule arbitrage
 - e. le responsable de la commission de discipline.
4. Les poursuites disciplinaires sont engagées de leur propre initiative, dès qu'ils ont connaissance d'un fait relevant de leur compétence et susceptible de faire l'objet de telles poursuites.
5. Toutefois, la décision d'engager les poursuites fait l'objet d'une concertation entre les personnes mentionnées ci-dessus, sous l'autorité du responsable de la commission de discipline qui décide en dernier ressort.



Obligatoires

Règlement disciplinaire

6. Dans le cas particulier de la disqualification d'un JOUEUR pendant une compétition officielle (Carton noir), les poursuites disciplinaires sont engagées d'office, sur la foi du rapport du juge-arbitre et sous le contrôle du responsable de la cellule arbitrage.
7. Une fois la décision prise d'engager des mesures disciplinaires, le secrétariat administratif informe le responsable du conseil de discipline qui désigne les personnes qui siégeront pour cette affaire.
8. la partie, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.
9. Saisie :
 - a. dès que la décision d'engager des mesures disciplinaires a été prise, le responsable du conseil de discipline constitue le conseil de discipline et lui transmet tous les documents concernant l'affaire ;
 - b. le secrétariat administratif informe par écrit la partie poursuivie dans un délai de 30 jours après la date de l'infraction ou de la découverte de celle-ci avec un maximum de 60 jours après la date de l'infraction.
10. Instruction :
 - a. dès le début de la procédure, la commission discipline et la partie poursuivie peuvent décider d'un commun accord que les convocations, communication de documents, pièces de procédure et notifications des décisions se feront par courriel et non par envoi postal ;
 - b. l'adresse électronique officielle est celle communiquée dans la fiche d'affiliation ou celle communiquée par la partie poursuivie ;
 - c. l'adresse postale qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile ;
 - d. le procureur est désigné parmi les conseillers composant le Conseil de discipline mais ne dispose d'aucun droit de vote relatif à la sanction ;
 - e. le procureur accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Le procureur peut s'il le juge utile:
 - i. entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause;
 - ii. procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission;
 - iii. entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions;
 - iv. requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.



Obligatoires

Règlement disciplinaire

- f. dès l'instruction terminée, le procureur communique ses conclusions au conseil de discipline. Les conclusions du procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

11. Proposition de transaction :

- a. sur base des conclusions du procureur, le conseil de discipline peut proposer une transaction à la partie poursuivie, celle-ci est communiquée par lettre ou par courriel lorsqu'elles l'ont convenu. Cet envoi comprend une copie des conclusions du procureur ;
- b. la proposition de transaction doit être envoyée au plus tard 45 jours après l'envoi par écrit, informant la partie poursuivie de l'introduction de l'affaire.
- c. la partie poursuivie a 7 jours pour :
- refuser la transaction par lettre ou par courriel envoyé(e) au secrétariat administratif. L'absence de réaction dans le délai imparti équivaut à une acceptation tacite ;
 - pour communiquer ses remarques, commentaires, compléments d'information et conclusions au procureur ;
- d. en cas d'acceptation, la suspension (amende) prend cours le 4ème lundi qui suit la date de notification et aucun appel ne sera recevable ;
- e. en cas de contestation, aucune sanction n'est appliquée tant que le JOUEUR (CLUB) n'a pas comparu devant le conseil de discipline.

12. Convocation et communication du dossier :

- a. en l'absence de transaction, sur base des conclusions du procureur, le conseil de discipline décide d'une sanction ;
- b. dans les 15 jours de la fin du délai de refus de transaction, ou à défaut de proposition transactionnelle dans les 30 jours après l'envoi par écrit, informant la partie poursuivie de l'introduction de l'affaire, le conseil de discipline convoque la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par courriel lorsqu'elles l'ont convenu ;
- c. la convocation à comparaître doit indiquer:
- le lieu, date et heure de la comparution (maximum 60 jours à compter de la notification de poursuite) ;
 - l'identité de la personne à comparaître ;
 - un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître ;
- d. la convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande au plus tard dans les 48 heures suivant la convocation, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours ;



Obligatoires

Règlement disciplinaire

- e. le dossier peut être consulté par la partie poursuivie et son avocat, dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie et ce, jusqu'à la veille de la séance de comparution au secrétariat de la LIGUE. La consultation a lieu sans déplacement du dossier.

13. Assistance et représentation des parties :

- a. une partie appelée à comparaître devant le conseil de discipline peut se faire assister d'un avocat à ses frais ;
- b. la comparution en personne est obligatoire ;
- c. l'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

14. Audience publique ou huis clos :

- a. l'audience du conseil de discipline est en principe publique, mais la partie poursuivie ou la fédération est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:
 - i. dans l'intérêt de la partie poursuivie;
 - ii. dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins;
 - iii. dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

15. Procédure d'audience :

- a. Débats :
 - i. Les débats devant le conseil de discipline sont oraux et contradictoires ;
 - ii. Le procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré ;
 - iii. Le conseil de discipline peut convoquer des experts ;
 - iv. la partie, objet des poursuites, peut demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts ;
 - v. après avoir ouvert les débats, le conseil de discipline invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense ;
 - vi. après les dépositions des parties concernées, le conseil de discipline entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts ;
 - vii. après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition ;
- b. Délibéré :
 - i. Après clôture des débats, le conseil de discipline se retire pour délibérer ;
 - ii. seuls les conseillers ayant assisté à tous les débats peuvent prendre part au délibéré ;



Obligatoires

Règlement disciplinaire

- iii. les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50 % des voix plus 1) ;
- iv. le conseil de discipline rendra son jugement dans un délai de 8 jours suivant la séance d'examen.

16. Notification :

- a. dans les 15 jours de sa prononciation, la décision dûment motivée du conseil de discipline est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste, ou par courriel lorsqu'elles l'ont convenu ;
- b. la lettre indique le délai dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel devant le conseil d'appel ;

17. Nullité :

- a. le non respect des délais entraîne l'extinction de la procédure, la nullité des décisions et sanctions, et la restitution des droits de consignation.

11. Dispositions relatives aux recours

Article 22 : Le recours

1. Toute contestation de décision administrative ou sportive ne relevant pas du conseil de discipline peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des recours.
2. Pour qu'un recours soit déclaré recevable, il doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a. il émane:
 - i. du secrétaire du CLUB, en cas de contestation d'une décision prise à l'encontre d'un CLUB ou du JOUEUR ;
 - ii. la personne elle-même en cas de contestation d'une décision prise à l'encontre d'un arbitre ou d'un juge-arbitre ;
 - b. il soit envoyé par lettre ou courrier électronique dans les dix jours au président du conseil d'administration avec copie au secrétariat administratif. Les 10 jours commencent à compter du jour de la notification de la décision qui fait l'objet de la contestation ;
 - c. il est accompagné par la consignation des droits prévus sur le compte de la LFBB ;
 - d. il doit contenir :
 - i. des arguments motivant le recours ;
 - ii. tous les documents pertinents pour que la sanction prononcée soit amendée ou retirée.
7. L'inobservation de toute prescription réglementaire concernant l'introduction d'un recours entraîne d'office l'irrecevabilité.
8. Le recours gracieux n'a aucun effet suspensif sur la sanction prononcée, mais est un préalable obligé à tout recours devant le conseil d'appel.



Obligatoires

Règlement disciplinaire

Article 23 : Procédure relative à la chambre des recours

1. La contestation des sanctions décidées par les organes non disciplinaires compétents relèvent de la chambre des recours.
2. Saisie :
 - a. Dès réception des droits de consignation, le secrétariat administratif de la LIGUE constitue la chambre des recours et lui transmet tous les documents concernant l'affaire :
 - i. la motivation de la sanction ou de la décision initiale ;
 - ii. le recours ;
 - iii. les documents pertinents joints à la réclamation ;
 - b. La chambre des recours entame son instruction à la réception du dossier complet.
3. Instruction :
 - a. La chambre des recours accomplit tous les devoirs qu'il jugera nécessaire pour statuer la recevabilité et sur les sanctions prévues dans les règlements.
 - b. Les réunions de la chambre des recours peut s'effectuer soit par conférence téléphonique, vidéoconférence, par liste de discussion courriel ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire entre ses membres ;
 - c. elle examine le bien-fondé ou non du recours gracieux formulé
 - d. Elle statue par une décision motivée.
4. Notification :
 - a. La décision motivée sera notifiée au CLUB ou au JOUEUR dans les 21 jours qui suivent la date de réception du recours et des droits de consignation ;
 - b. toute décision d'irrecevabilité d'un recours doit être motivée par un article de règlement.
5. Nullité :
 - a. le non respect des délais entraîne l'extinction de la procédure, la nullité des décisions et sanctions, et la restitution des droits de consignation.

12. Dispositions relatives aux degrés d'appels

Article 24 : L'appel

1. Toute décision rendue par un organe de discipline, et qui porte condamnation, est susceptible d'être frappée d'appel.
2. Pour qu'une demande d'appel soit prise en considération :
 - a. L'appel devra au préalable avoir épuisé toutes les voies de recours internes à la LFBB – étant entendu le recours gracieux et devra être dirigée contre une décision rendue



Obligatoires

Règlement disciplinaire

- par une commission compétente ou le conseil de discipline ou le conseil d'administration de la LFBB ;
- b. L'appel ne doit pas porter sur une sanction suite à l'acceptation de la transaction devant le conseil de discipline ;
 - c. la demande d'appel doit émaner :
 - i. du secrétaire du CLUB concerné ;
 - ii. d'un arbitre ;
 - iii. du secrétaire d'un comité organisateur de tournoi ;
 - iv. d'un JOUEUR individuel en cas de sanction disciplinaire ;
 - v. par l'une ou les personnes investies de l'autorité parentale s'il s'agit d'un mineur au moment des faits ;
 - vi. du conseil d'administration de la LFBB ;
 - vii. d'une commission.
 - d. la demande d'appel doit contenir :
 - i. les motifs formulés en vertu d'au moins un article des règlements LFBB ou FBB ;
 - ii. tout élément utile pour étayer la demande ;
 - e. qu'elle soit signée par le demandeur ;
 - f. la demande doit être adressée au secrétariat administratif par lettre recommandée avec copie électronique au président du conseil d'administration et au président de la commission d'appel dans un délai de 21 jours à dater de la notification de la décision du recours gracieux ou du conseil de discipline ;
 - g. elle est accompagné par la consignation des droits prévus sur le compte de la LFBB ;
3. Si une des conditions ci-dessus n'est pas respectée, le président de la commission d'Appel prononcera l'irrecevabilité du recours.

Article 25 : Procédures relatives au conseil d'appel

1. Les recours contre toutes sanctions, hors du domaine de la lutte contre le dopage relèvent du conseil d'appel.
2. Effet suspensif de la procédure d'appel :
 - a. l'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déclaré recevable par la commission d'appel.
3. Saisie :
 - a. dès réception des droits de consignation, le secrétariat administratif de la LIGUE informe le président de la commission d'appel et lui transmet tous les documents concernant l'affaire :
 - i. la motivation de la sanction ou de la décision initiale ;
 - ii. l'appel ;
 - iii. les documents pertinents joints à la réclamation ;



Obligatoires

Règlement disciplinaire

- b. le président de la commission d'appel constitue le conseil d'appel qui commence son instruction.

4. Instruction :

- a. le conseil d'appel accomplit tous les devoirs qu'il jugera nécessaire pour statuer la recevabilité et sur les sanctions prévues dans les règlements.
- b. les réunions de la commission d'appel peuvent s'effectuer soit par conférence téléphonique, vidéoconférence, par liste de discussion courriel ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire entre ses membres ;
- c. Le conseil d'appel statuera sur la recevabilité de l'appel et notifiera sa décision endéans les 15 jours de la date de réception dudit appel et des droits de consignation. Si l'appel est défini comme recevable par le conseil d'appel, ce dernier convoquera les parties concernées à une date d'audience qui ne peut être supérieure à 60 jours à dater de la date de réception de l'appel et des droits de consignation.

5. Convocation et accès au dossier :

- a. Les JOUEURS et/ou CLUBS intéressés dans une affaire sont convoqués par courriel par l'intermédiaire et sous la responsabilité des secrétaires de CLUB ;
- b. la convocation mentionnera un exposé précis des motifs pour lesquels elle a été faite ;
- c. un JOUEUR appelé à comparaître devant le conseil peut se faire représenter par un membre du comité du CLUB ou par un avocat ;
- d. le CLUB appelé à comparaître devant le comité doit se faire représenter par un membre du comité du CLUB ou par un avocat ;
- e. si l'une des parties fait défaut lors de sa première comparution, le comité d'appel statuera par défaut ;
- f. sans bénéfice de l'effet suspensif accompagnant un tel recours, la partie ayant fait défaut peut requérir, dans les 15 jours du prononcé de la décision rendue par défaut, que son cas soit à nouveau débattu lors de la prochaine audience du conseil d'appel. En cas de seconde absence, la décision rendue par défaut sera définitive;
- g. un JOUEUR ou CLUB qui, sans excuse, ne répond pas à une convocation du conseil d'appel, peut être suspendu par ce conseil comme JOUEUR, arbitre et/ou de toute fonction ;
- h. le dossier peut être consulté par les parties intéressée et leurs avocats, dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie et ce, jusqu'à la veille de la séance de comparution au secrétariat de la LIGUE. La consultation a lieu sans déplacement du dossier.

6. Procédure d'audience :

- a. Le conseil d'appel prend connaissance des différentes pièces du dossier ;
- b. après débat, il établit la liste des observations et points litigieux;
- c. il communique point par point cette liste aux parties présentes;
- d. les parties répondent et disposent pour cela d'un temps de parole égal;



Obligatoires

Règlement disciplinaire

- e. la partie qui répond en premier pourra être tirée au sort ;
- f. après les réponses aux questions éventuelles du Conseil, l'autorité juge puis les parties peuvent prendre une dernière fois la parole ;
- g. ensuite le Conseil délibère à huit clos et prononce sa décision;
- h. cette décision sera communiquée en fin de séance;
- i. copie de la décision qui comprend la condamnation aux dépens pour l'une ou l'autre partie est adressée par le secrétaire du conseil d'appel aux CLUB ou JOUEUR par l'intermédiaire du secrétariat de son club et au secrétariat administratif.

7. Notification et effet des décisions :

- a. dans les 21 jours de sa prononciation, la décision dûment motivée du Conseil d'appel est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre ordinaire ou courrier électronique
- b. s'il prononce l'acquiescement ou diminue une peine au point que celle-ci est déjà purgée au moment du prononcé, cette décision sort ses effets immédiatement ;
- c. lorsqu'un JOUEUR, ayant subi partiellement une suspension infligée par la commission compétente, est acquitté ou obtient une réduction de peine en appel, la ou les rencontres auxquelles il a été empêché de participer en raison de la décision prise par la commission ne pourront en aucun cas être rejouées ;
- d. le JOUEUR ou le CLUB ne pourront prétendre à tout dédommagement que ce soit ;
- e. toute personne appelante s'expose à l'aggravation éventuelle de la sanction contestée.

8. Nullité :

- a. Le non respect des délais entraîne l'extinction de la procédure, la nullité des décisions et sanctions, et la restitution des droits de consignation.

13. Délais

Article 26 : Résumé des délais de procédures

1. Cet article a pour objet de résumer les délais de procédures. En cas de contradiction entre ce tableau et les articles précédents, ce sont eux qui font foi.

Etapes de la procédure	Délais
Sanctions non disciplinaires	
Introduction de la plainte	10 jours à compter à l'heure de minuit suivant la rencontre au cours de laquelle les faits ayant entraîné la plainte se sont produits
Notification de décision	30 jours à compter de la date de l'infraction ou de la réception de la plainte et des droits de cautionnement



Obligatoires

Règlement disciplinaire

Étapes de la procédure	Délais
Conseil de discipline	
Notification de poursuite	30 jours à compter de la date de l'infraction ou de la date à laquelle l'infraction est découverte avec un maximum de 60 jours après la date de l'infraction.
Envoi de la proposition de transaction	30 jours à compter de la notification de poursuite
Délai d'acceptation ou de refus de la proposition de la transaction	7 jours à compter de la notification de la transaction
Convocation devant le conseil de discipline	<u>Sans transaction</u> : 30 jours à compter de la notification de poursuite <u>Avec transaction</u> : 15 jours après la réception du refus de la transaction
Date de l'audience	Minimum 15 jours après la notification de la convocation Maximum 60 jours à compter de la notification de poursuite
Prononcé du jugement	8 jours suivant la séance d'examen
Notification du jugement	15 jours après le prononcé
Recours	
Introduction du recours	10 jours à compter du jour de la notification de la décision qui fait l'objet de la contestation
Notification de décision	21 jours qui suivent la date de réception du recours et des droits de consignation
Appel	
Introduction de l'appel	21 jours à dater de la notification de la décision du recours gracieux ou du conseil de discipline
Notification de recevabilité	Endéans les 15 jours de la date de réception dudit appel et des droits de consignation
Date de l'audience	Ne peut être supérieure à 60 jours à dater de la date de réception de l'appel et des droits de consignation
Prononcé du jugement	Le jour de l'audience
Notification du jugement	21 jours après le prononcé

14. Commission d'arbitrage et Tribunaux civils

Article 27 : Commission d'arbitrage et Tribunaux civils

1. Les CLUBS, ou les JOUEURS, auront toujours l'opportunité de soumettre tout litige à la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport (C.B.A.S.) ou à toute procédure d'arbitrage selon les règles prévues par le Code judiciaire belge.